



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 035/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE LA COMMUNE D'IMP FONDO, DEPARTEMENT DE LA
LIKOUALA,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 4 août 2017 et enregistrée le 5 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 037, par laquelle monsieur BOBONGO Frédéric, candidat, demande à la Cour d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale de la commune d'Impfondo, département de la Likouala, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur BOBONGO Frédéric allègue plusieurs irrégularités, savoir :

- la non-présentation de la pièce d'identité par de nombreux électeurs ;
- la rétention délibérée et la confiscation des cartes d'électeurs par les militants et sympathisants du Parti congolais du travail (PCT) ;
- le transfert des électeurs d'un bureau de vote à un autre ;



- l'arrestation par les forces de l'ordre de plusieurs individus aux abords immédiats des bureaux de vote en possession de cartes d'électeurs et de fortes sommes d'argent ;

Qu'il soutient que ces irrégularités ont affecté de façon déterminante les résultats et la sincérité du scrutin ;

Qu'il joint, à sa requête, des photocopies d'un mandat de dépôt, d'un document illisible de la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance d'Impfondo, d'une copie de carte d'électeur et d'un procès-verbal d'interrogatoire dressé dans le cadre d'une procédure de flagrant délit ;

Considérant qu'en réponse aux prétentions du requérant, monsieur Alain MOKA, par le biais de son conseil, maître Emmanuel OKO, soutient, dans ses conclusions datées du 21 août 2017 et enregistrées le 22 août 2017, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, que la requête est irrecevable au motif que l'élu n'est cité que dans les explications à titre purement incident et non par principe, au regard de l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Que, de façon subsidiaire, il rejette, faute de preuve suffisante, les allégations d'irrégularités tirées de la non présentation des pièces d'identité de nombreux électeurs, de la détention et de la confiscation des cartes d'électeurs par les militants et sympathisants du Parti Congolais du Travail (PCT), du transfert des électeurs d'un bureau de vote à un autre, de l'arrestation par les forces de l'ordre de plusieurs individus aux abords des bureaux de vote, en possession des cartes d'électeurs et de fortes sommes d'argent ;

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les



nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée » ;

Considérant que, dans sa requête, monsieur BOBONGO Frédéric déclare : « ... ces irrégularités ont favorisé la réélection dès le premier tour du député sortant en la personne de monsieur MOKA Alain, candidat du Parti congolais du travail (PCT) » ; qu'ainsi, il est évident que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée sont effectivement cités ; qu'elle est, par conséquent, recevable ;

II. SUR LE FOND

Considérant que monsieur BOBONGO Frédéric sollicite l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de la commune d'Impfondo, département de la Likouala, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 nouveau de la loi électorale, « Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

« - la constatation de l'inéligibilité des candidats ;

« - l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;

« - l'existence d'une candidature multiple ;

« - le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;

« - le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;

« - la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 121 alinéa 1^{er} de la loi électorale dispose : « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant



d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection d'un candidat » ;

Considérant, cependant, que les irrégularités évoquées par monsieur BOBONGO Frédéric ne sont pas prévues par l'article 120 sus cité comme étant constitutives des causes d'annulation de l'élection ou de ses résultats ;

Considérant, toutefois, que si les griefs articulés par monsieur BOBONGO Frédéric sont susceptibles d'entacher, au sens de l'article 121 précité, d'irrégularités l'élection et d'entraîner, par conséquent, son annulation, il ne peut en être ainsi que si lesdites irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante ;

Considérant que les pièces produites par monsieur BOBONGO Frédéric ne permettent pas de prouver les irrégularités alléguées ; que la Cour constitutionnelle ne peut, dans ces conditions, apprécier la pertinence desdites pièces et, à cet égard, l'influence déterminante sur les résultats du scrutin des irrégularités qui auraient été commises pendant ce scrutin ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur BOBONGO Frédéric n'est pas fondée ; qu'il sied de la rejeter.

DECIDE :

Article premier - La requête de monsieur BOBONGO Frédéric est recevable.

Article 2 - La requête de monsieur BOBONGO Frédéric est rejetée.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général